

Convention type d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public

Entre :

MONTPELLIER MEDITERANNEE METROPOLE, domiciliée 50 place Zeus – 34000 MONTPELLIER, représentée par son Vice-Président, Monsieur Thierry BREYSSE, dûment habilité par.....du,

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part,

Et :

La commune de VENDARGUES, domiciliée Place de la Mairie – 34740 VENDARGUES, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2019,

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Le décret n° 2014-1605 en date du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole à partir du 1^{er} janvier 2015 emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence Voirie des 31 communes membres à la Métropole.

C'est le cas également de l'éclairage public affecté aux voies transférées (génie civil, armoires de commandes, comptages, candélabres, câblages, ...).

A contrario, l'éclairage ornemental, à savoir les illuminations festives et la mise en lumière du patrimoine communal demeure de la compétence communale dès lors qu'il ne concourt pas à l'exploitation de la voie.

Dans ce contexte, il convient de rechercher la meilleure articulation possible entre les missions conservées par la commune, à savoir l'installation d'équipements électriques à finalité ornementale, permanents ou temporaires tels que les illuminations ou les mises en lumière de bâtiments communaux, et le nouveau périmètre de compétence de la Métropole en matière de voirie.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune est autorisée à implanter ce type d'équipements sur les voies et accessoires transférés à la Métropole.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

- S'agissant des **illuminations de fêtes**, la commune est autorisée à implanter ses installations électriques sur les équipements de la Métropole, selon un calendrier défini avec le responsable du pôle territorial. La liste des équipements métropolitains concernés est également soumise à l'approbation du responsable du pôle territorial.
- Toute nouvelle implantation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du responsable du pôle territorial.

Article 2 : Conditions de mise à disposition :

La commune est autorisée à faire appel à un prestataire extérieur agréé pour l'installation des équipements objets de la présente convention.

Cette occupation ne doit pas nuire à la continuité des missions de la Métropole, notamment en matière de gestion des voies et accessoires qui relèvent de son champ de compétence.

La commune communique aux services de la Métropole le nom du chargé d'exploitation des installations ornementales désigné sur le fondement des normes en vigueur notamment les dispositions de l'article R. 4544-6 du code du travail applicable par renvoi de l'article 3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, la norme française NF C17-200 ainsi que les prescriptions de sécurité NF C 18-510 auxquelles se réfèrent la circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

Le responsable du pôle territorial de la Métropole doit prendre les décisions concernant les accès aux ouvrages électriques placés sous sa responsabilité et coordonner ces accès afin d'éviter toute répercussion des risques électriques d'un chantier sur l'autre.

Il doit savoir, à tout moment, qui travaille sur le réseau d'éclairage public et dans quel état il se trouve. Aussi, conformément au présent article, aucun intervenant ne pourra accéder aux ouvrages sans l'accord écrit préalable du responsable du pôle territorial. Aucun travail sur un ouvrage électrique ou à proximité d'un ouvrage en exploitation ne peut être entrepris sans son accord écrit.

Article 3 : Entretien/travaux des installations électriques :

La commune s'engage à assurer, ou à superviser en cas de recours à un prestataire extérieur, l'entretien des installations électriques couvertes par la présente convention conformément aux obligations suivantes :

• Application des référentiels techniques et normatifs :

Normes :

- NFC 14-100 relative aux installations de branchements de première catégorie comprises entre le réseau de distribution d'énergie électrique et l'origine des installations intérieures des abonnés,
- NFC 15-100 relative aux règles d'exécution et d'entretien des installations électriques basse tension,
- NFC 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur – règles
- EN 40 relative aux candélabres d'éclairage public

Guides :

- FD C17-202 installations d'illuminations par guirlandes et motifs lumineux dans le domaine public
- FD C17-205 détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection
- UTE C17-210 dispositifs de déconnexion automatique pour l'éclairage public

Règles techniques :

- Arrêté interministériel du 2 avril 1991 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électriques et arrêtés modificatifs (version consolidée au 31 décembre 2005) ainsi que les nouvelles techniques fixées par arrêté du 17 mai 2001

D'une manière générale, les équipements et installations devront être réalisés suivant les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions et spécifications des normes réglementaires françaises.

Habilitations électriques :

La commune s'engage, notamment, à respecter les publications UTE susvisées :

- NF C 18-510 « prescriptions de sécurité applicables aux travaux de constructions, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution et des ouvrages de production d'énergie électrique soumis au contrôle technique du Ministère chargé de l'énergie électrique » Norme NF C18-510
- UTE C18-531 « Carnet de prescription de sécurité électrique destiné au personnel habilité non électricien (B0, M0), exécutant (B1, M1), chargé d'intervention (BR) »

Le personnel habilité à intervenir ou à travailler dans l'environnement des réseaux électriques sera en possession des habilitations en adéquation avec les travaux à réaliser.

• Hygiène et Sécurité :

Les travaux de pose et de dépose des illuminations doivent être entrepris dans les conditions des articles R. 4544-1 et suivants du code du travail.

A tout moment, la Métropole se réserve le droit de contrôler le respect de ces prescriptions.

Les évolutions réglementaires devront être prises en compte.

Article 4 : Modalités financières :

La présente autorisation est délivrée gratuitement, le coût de la consommation d'énergie électrique générée par ces équipements est supporté par la Métropole.

La commune prend intégralement en charge les frais de pose, dépose et maintenance des motifs lumineux, y compris les équipements ou installations spécifiques nécessités pour l'adaptation du réseau d'éclairage public et la pose de ces illuminations.

Article 5 : Durée :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention, sauf accord exprès des parties.

Aucune résiliation ne pourra intervenir entre la pose et la dépose complète **des illuminations de fête**.

Article 6 : Assurances- Responsabilité

Les missions définies à l'article 1^{er} sont placées sous la responsabilité de la commune. Elle fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la responsabilité de la Métropole ne peut être retenue si un accident d'origine électrique se produit à l'occasion de l'installation des équipements électriques propriétés de la commune.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements lui incombant au titre de la présente convention et de ses annexes, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Attribution juridictionnelle

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels différents ou difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Montpellier.

Pour la Commune

Pour la Métropole

Annexes à prévoir :

- Désignation du prestataire ou attestation d'autorisation d'intervention communale pour agent(s) en régie
- Planning prévisionnel de pose et dépose
- Plan de localisation des **illuminations** à poser